

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1493-96, 4 décembre 1996

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### Modification à l'annexe I de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée, soit édictée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

**1.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

(L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 1321-94, 1322-94, 1323-94 et 1324-94 du 7 septembre 1994, 1800-94 du 21 décembre 1994, 538-95 du 26 avril 1995, 928-95 du 5 juillet 1995, 1194-95 du 6 septembre 1995, 1506-95 du 22 novembre 1995, 81-96 du 24 janvier 1996, 556-96 et 557-96 du 15 mai 1996, 821-96 du 3 juillet 1996, 1051-96 du 28 août 1996 ainsi que par les articles 79 du chapitre 2 des lois de 1994, 49 du chapitre 21 des lois de 1994, 42 du chapitre 27 des lois de 1994, 20 du chapitre 27 des lois de 1995 et 20 du chapitre 46 des lois de 1995 est de nouveau modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: «la Corporation d'achat régionale de biens et services de la Montérégie (région 16)».

**2.** La présente modification a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1996.

26753

Gouvernement du Québec

### Décret 1494-96, 4 décembre 1996

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2)

#### Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), modifié par l'article 8 du chapitre 20 des lois de 1994 et par l'article 13 du chapitre 70 des lois de 1995, le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen pour entendre les demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article 141, chacun de ces comités se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et que le gouvernement peut

nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1842-88 du 14 décembre 1988, le gouvernement adoptait le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels afin de constituer des comités de réexamen pour les catégories d'employés et de bénéficiaires qui formulent des demandes de réexamen en vertu de l'article 140 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du Trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels**

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels  
(L.R.Q., c. R-9.2, a. 141; 1995, c. 70, a. 13)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret 1842-88 du 14 décembre 1988 et modifié par les décrets 834-90 du 20 juin 1990 et 707-94 du 18 mai 1994, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 8.3, du chapitre suivant:

### **« CHAPITRE XI COMITÉS DE RÉEXAMEN (a. 141)**

**8.4.** Trois comités de réexamen sont constitués pour entendre les demandes formulées en vertu de l'article 140 de la loi, pour les catégories d'employés et de bénéficiaires suivantes:

1° les cadres intermédiaires visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1.1 de la loi, ceux visés au

deuxième alinéa de cet article, s'ils ont opté de participer au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ainsi que ceux visés aux articles 5.0.1 et 5.1 de cette loi;

2° les employés faisant partie du Syndicat canadien de la fonction publique et visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1.1 de la loi ou au deuxième alinéa de cet article, s'ils ont opté de participer au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

3° ceux visés à l'article 1 de la loi ainsi que tous ceux qui ne sont pas spécifiquement mentionnés aux paragraphes 2° et 3°. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition par le gouvernement.

26754

Gouvernement du Québec

## **Décret 1524-96, 4 décembre 1996**

Loi sur le ministère des Transports  
(L.R.Q., c. M-28)

### **Signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le gouvernement peut, par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer dans quelle mesure un acte, un document ou un écrit peut engager le ministère et peut être attribué au ministre des Transports, s'il est signé par un fonctionnaire;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut également permettre que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine ou qu'un fac-similé de cette signature y soit gravé, lithographié ou imprimé;

ATTENDU QUE le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports a été édicté par le décret 701-94 du 11 mai 1994;